



Arrêt

n° 117 712 du 27 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'en 2011 elle a commencé à distribuer des tracts pour l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*) et contre le président Kabila, activité qu'elle a poursuivie en 2012 et en 2013 ; elle craint ses autorités depuis que ses amies ont été arrêtées et que les policiers se sont mis à sa recherche. Elle craint également son oncle E. chez qui elle vivait et qui a abusé d'elle. Après s'être réfugiée chez sa tante maternelle, celle-ci a voulu lui imposer un mariage avec un « vieux ». La conjonction de ces différents événements l'a poussée à se réfugier chez P., un ami de son père qui l'a aidée à fuir le pays. Le 28 avril 2013, elle a quitté la RDC et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. D'emblée, le Commissaire général souligne qu'il s'aligne sur la décision du service des Tutelles qui conclut que la requérante est âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, elle ne peut pas être considérée comme mineure. Ensuite, il rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des contradictions et des ignorances dans ses déclarations concernant la chronologie des événements à la base même de sa demande d'asile, en particulier ses résidences successives et les différents faits qu'elle invoque, la date de l'arrestation de ses amies, celle de son viol ainsi que la date prévue pour son mariage forcé avec un vieil homme. Le Commissaire général relève également des ignorances, des imprécisions et des lacunes dans les propos de la requérante concernant l'UDPS, le groupe de personnes qui distribuaient les tracts de ce parti, groupe dont elle se dit, par ailleurs, la cheftaine, les personnes arrêtées, les fonctions des « aînés » qui lui fournissaient les tracts ainsi que l'organisation de la distribution des tracts, incohérences qui empêchent de tenir pour établies sa sympathie pour l'UDPS ainsi que ses activités pour ce parti. Il lui reproche enfin sa passivité pour s'enquérir de sa situation actuelle, et notamment de n'avoir pris aucun contact ni avec l'UDPS ni avec Monsieur P. ni avec sa grand-mère.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les griefs qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

7.1 Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante soutient que la décision viole les articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle ne précise toutefois pas en quoi les articles 4 et 26, concernant respectivement la déontologie des agents du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et les informations obtenues par téléphone ou courrier électronique par la partie défenderesse, seraient applicables à la présente affaire, ni en quoi l'article 27, relatif à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respecté par le Commissaire général dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen est irrecevable.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante justifie les nombreux anachronismes qui entachent la chronologie des événements qu'elle décrit, par une mauvaise compréhension de ses propos par le Commissaire général : elle explique qu'elle n'a jamais vécu chez son oncle et sa tante et qu'en réalité elle résidait chez sa grand-mère maternelle, mais qu'elle passait ses journées chez son oncle ou chez sa tante en fonction des époques, retournant ensuite loger chez sa grand-mère ; elle ajoute qu'elle n'a jamais réellement vécu chez P., excepté avant de quitter le pays lorsqu'elle a commencé à faire l'objet de recherches par les autorités congolaises (requête, page 4).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate que, même si elle est très confuse, la chronologie des faits que la requérante a fournie à l'audition au Commissariat général ne correspond nullement à la présentation qu'elle en donne dans la requête où elle affirme désormais que son lieu de résidence principal a toujours été chez sa grand-mère alors qu'elle déclarait expressément le contraire à l'audition précitée où elle a fait état de lieux de vie successifs chez sa grand-mère, chez son oncle et chez sa tante, inversant en outre à plusieurs reprises ses séjours chez son oncle et chez sa tante (dossier administratif, pièce 5).

La partie requérante explique également la confusion de ses propos par le stress dû à l'audition au Commissariat général, argument dont le conseil ne peut davantage se satisfaire.

7.3 Ainsi encore, s'agissant du caractère sommaire et imprécis de ses déclarations concernant sa sympathie pour l'UDPS et ses activités pour ce parti, la partie requérante fait valoir que sa principale motivation était l'argent qu'elle pouvait retirer de cette activité, qu'elle n'avait cependant aucune autre activité au sein de l'UDPS, n'y portant qu'un intérêt limité et ne participant pas aux réunions du parti, et qu'elle était mineure au moment des faits et même de son audition au Commissariat général (requête, page 4 et 5).

Le Conseil souligne d'emblée que, selon la décision du 14 mai 2013 prise par le service des Tutelles (dossier administratif, pièce 13), contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours, « en date du 03-05-2013 [...] [la requérante] [...] [était] âgée de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans » et que dès lors, en tout état de cause, en octobre-novembre 2011, lorsqu'elle dit avoir commencé la distribution de tracts, elle était âgée de 17 ans et qu'à l'audition au Commissariat général du 13 septembre 2013 elle avait près de 19 ans.

En outre, la circonstance que l'argent était sa principale motivation pour mener ses activités de distribution de tracts pour l'UDPS et qu'elle n'avait en réalité qu'un intérêt limité pour ce parti, ne justifie pas pour autant les nombreuses et importantes imprécisions et méconnaissances dans les propos de la requérante au sujet de ces activités, dont le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer qu'elles empêchent de tenir ces activités pour réelles. Par ailleurs, les quelques explications factuelles que fournit encore à cet égard la partie requérante (requête, pages 4 et 5, point 2, 2) ne convainquent pas le Conseil.

Par ailleurs, la partie requérante souligne que les « membres et sympathisants de l'UDPS sont victimes de persécutions au Congo » (requête, page 5), déposant à cet effet un article tiré d'*Internet*, publié sur le site www.refworld.org et intitulé « RDC : informations sur l'UDPS, y compris sur son statut, sa relation avec le gouvernement en place et le traitement réservé à ses membres par les autorités et les forces de sécurité », ainsi que le rapport du 11 mai 2012 émanant de la partie défenderesse et consacré à l'« Actualité de la crainte des militants - sympathisants de l'UDPS ». Le Conseil considère que les accusations de persécutions, violations des droits de l'homme, harcèlements et autres ennuis dont sont victimes les membres et sympathisants de l'UDPS en RDC ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante et qu'elle ne suffisent pas davantage à fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC dans la mesure où la motivation de la décision, que ne

conteste pas de façon pertinente la partie requérante, met précisément en cause les activités de la requérante en faveur de l'UDPS ainsi que sa sympathie pour ce parti.

Par conséquent, le Conseil estime que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe aucun motif pour que les autorités congolaises lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4 La partie requérante reproche encore au Commissaire général de ne pas se prononcer sur « la question relative à la tentative de mariage forcé dont elle a été victime et sur le viol qu'elle a subi » ; or, la requérante nourrit une crainte de ce chef envers les membres de sa famille, crainte « en raison de sa condition de femme » (requête, pages 5 et 7).

Le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général met en cause le viol et la tentative de mariage forcé dont elle dit avoir été victime ; il relève à cet effet des anachronismes qui entachent la chronologie des événements qu'elle décrit, s'agissant tant du viol que de la tentative de mariage forcé, et il souligne en outre son incapacité à situer ces deux faits dans le temps. Or, le Conseil estime, d'une part, que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que ces anachronisme et méconnaissances ne permettent pas de tenir ces événements pour établis et, d'autre part, que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent pour répondre à ces motifs.

7.5 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.6 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.7 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à sa passivité pour s'enquérir de sa situation actuelle, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, ainsi que le développement de la requête concernant l'absence de protection des autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article

48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde manifestement sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil en déduit que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980 et selon lequel « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE